



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le - 2 MARS 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

relative au réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges

Commune de Villeneuve-Loubet

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de cymodocées) ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté de classement en site inscrit du 10 octobre 1974 de la « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93I06051 et de l'ensemble compris entre la mer et la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet ;
- Vu** l'arrêté de classement en site inscrit du 1^{er} mars 1951 de la « de l'ensemble compris entre la mer et la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet » ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Loubet, révisé le 26 septembre 2018 et modifié le 25 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet, en date du 19 décembre 2019, portant attribution du contrat de concession pour l'exploitation et l'aménagement du port Marina Baie des Anges à la société MARIBAY (issue du groupement constitué par la SA EIFFAGE - la Banque des territoires - La société SODEPORTS).
- Vu** l'arrêté n°AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du CE et soumettant le projet à une étude d'impact commune et globale ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de la SAS MARIBAY, reçue le 06 octobre 2021, sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/767 ;

- Vu** la réception des éléments complémentaires ajoutés au dossier de demande d'autorisation environnementale par le porteur de projet (référéncé version 6), durant la phase d'examen, en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Préfet maritime en date du 13 janvier 2022, demandant que lui soit transmis, 1 mois avant le début des opérations, des informations complémentaires, notamment les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (immatriculation des navires, nombre de plongeurs, etc.) et la délimitation des zones de travaux sur une carte avec coordonnées géographiques précises ;
- Vu** l'avis commenté et motivé du gestionnaire Natura 2000 en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis commenté et motivé de la direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM) en date du 07 février 2022 ;
- Vu** l'avis commenté et motivé du service biodiversité eau paysage (SBEP) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 28 février 2022 ;
- Vu** l'avis obligatoire de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 mars 2022, n'apportant pas de réserve particulière ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Villeneuve-Loubet en date du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis commenté et motivé de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en date du 11 avril 2022 ;
- Vu** le courrier de réponse du porteur de projet (apportant des éléments complémentaires) à l'avis du SBEP de la DREAL, en date du 06 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), du 30 juin 2022, conformément au R.122-7 II du CE ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de la SAS MARIBAY en date du 21 septembre 2022 ;
- Vu** la décision n° E22000030/06 du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Mme Jocelyne GOSSELIN en commissaire-enquêteur, reçue le 08 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-739, en date du 01 septembre 2022 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur, Mme Jocelyne GOSSELIN, en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu** le mémoire de réponse du porteur de projet aux questions de l'enquête publique, transmis au commissaire enquêteur, courant novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'enquête publique et l'avis favorable assorti de 4 recommandations et des conclusions motivées, rédigés par le commissaire enquêteur, Mme Jocelyne GOSSELIN, en date du 30 novembre 2022. Les recommandations sont :
- Envisager la question de l'artificialisation des sols plus globalement au niveau de l'ensemble du littoral de la commune.
 - Les filets anti-MES devront être présents pendant toute la durée des travaux.
 - Les travaux devront être réalisés par temps calme et en dehors de la période estivale.
 - S'assurer par des sondages que la couche argileuse est bien continue sous toute l'étendue du futur bâtiment Cœur Marina.
- Vu** la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire

enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 2° du CE, en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire conduite conformément à l'article R.181-43 du CE ;

Vu la réponse motivée de la commune et de la SAS MARIBAY, reçue en date du 20 février 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le DSF et le PGRI ;

Considérant que le projet se situe sur le Domaine public maritime (DPM) et au sein de la concession portuaire de Marina baie des Anges ;

Considérant que le projet se situe à environ 30 m d'une zone Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencée FR9301573 et dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le projet se situe à environ 6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Du Cap d'Antibes à la pointe Bacon », référencée 93M000011 et de la ZNIEFF marine de type I « Cap Gros et Raventurier » référencée 93M000012 ;

Considérant que le projet se situe à environ 30 m d'association à herbiers de cymodocées, espèces protégées, présentes en limite de concession à l'entrée du bassin de l'avant-port (à 32,4 m du pied du nouveau musoir et à environ 45 et 49 m des extrémités du pompage et du rejet d'eau en mer) et à environ 150 m de zone à biocénose coralligène ;

Considérant que le projet se situe en partie sur la plage de la Batterie et la plage de l'Amiral et au niveau de zones de baignade ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 2 sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » et « Ensemble compris entre la mer et la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet » ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Le demandeur :

SAS MARIBAY
3-7 Place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
SIRET : 80787634700020

La SAS MARIBAY est autorisée, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges sur la commune de Villeneuve-Loubet, dans les conditions détaillées au dossier complet de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Article 2. Objet des opérations

Le projet est situé dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Villeneuve-Loubet, au sein de la concession portuaire du port de Marina Baie des Anges, dans le port et l'avant-port.

L'objectif affiché du projet vise à remodeler le port, à augmenter ses niveaux de services et sa sécurité, sans augmenter sa capacité, et tout en intégrant des valeurs paysagères, environnementales et de promenade dans cet espace public. Le programme des travaux d'aménagement de ce port de plaisance prévoit :

- Le dragage ponctuel des sédiments au droit de 8 émissaires pluviaux sur l'ensemble du plan d'eau a un objectif d'entretien pour la bonne exploitation du port et celle du réseau pluvial ;
- La réalisation d'un futur quai d'accueil sur pieux (700 m²), a pour dessein de devenir l'organe principal d'une place exclusivement piétonne, adjacente au bâtiment « Cœur Marina », et accueillant de grosses unités et des événements nautiques ;
- L'extension du musoir de la digue du large, sur une distance de 15 m maximum, a pour objectif de diminuer sensiblement l'agitation du plan d'eau (en réduisant notamment la houle de Sud-Est), dans le chenal d'accès et sur le futur quai d'accueil afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors des épisodes météorologiques ;
- L'implantation de 9 ducs d'Albe et de pannes au niveau du quai des grands yachts (digue Est) a pour objet de faciliter l'accès aux unités de moins de 8 m ;
- L'installation des conduites de pompage et de rejet d'eau de mer a pour objectif la mise en place d'une boucle de régulation thalasso-thermique du projet hôtelier « Cœur Marina » et le remplissage de la piscine attenante à l'eau de mer ;
- La création de forages pour prélèvement d'eau temporaire et le rejet des eaux d'exhaure lors des travaux de démolition sur le secteur Biovimer et de fondation du bâtiment « Cœur Marina » ;
- La reprise de la dalle en béton de l'exutoire pluvial de la contre digue, a un objectif de réparation de l'ouvrage existant dont l'endommagement est avancé. Ces travaux seront conditionnés à l'accord préalable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;

- La démolition et reconstruction du restaurant « Chez Josy » sur la plage de la Batterie (250 m² démolis comprenant terrasse et restaurant), a pour objectif de doubler sa surface d'exploitation (de 50 m² à 100 m²), tout en réduisant son emprise et en intégrant une structure intégralement démontable, en modules préfabriqués sur 13 pieux vissés en acier galvanisé dans le sol (fonçage), qui peuvent être retirés en fin de saison.

Le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de réaménagement du port de Marina Baie des Anges, dont les travaux ne sont pas l'objet de la présente demande, qui prévoit notamment :

- La démolition de l'ancien complexe « Biovimer » et la construction à cet emplacement du nouveau complexe « Cœur de Marina » ;
- Des travaux d'amélioration des infrastructures, notamment au niveau de la zone d'avitaillement et de l'aire de carénage.

Ce programme est réalisé dans le cadre d'un contrat de concession portant délégation de service public établi entre la commune de Villeneuve-Loubet et la société MARIBAY.

Les opérations de pose et dépose d'enrochements sur le musoir sont réalisées depuis la terre pour réduire les émissions sonores dues aux navires. A cet effet, une piste provisoire en enrochements est réalisée, posée en partie sur le talus existant et en partie sur quelques mètres sur le fond marin, (l'équivalent d'une file de blocs), ce qui permet d'élargir la zone d'accès de 100 m² et permettre aux engins de circuler, voir de stocker provisoirement des matériaux nécessaires à la réalisation de l'extension du musoir.

Pendant la durée des travaux d'allongement du musoir (4 mois), la zone de chantier est matérialisée par un balisage visible de jour comme de nuit et le phare actuel est déposé, remplacé par un phare provisoire le temps des travaux, puis remis en place en fin d'opérations. Ces mesures de sécurité pour la navigation sont finalisées en accord avec les services des Phares et Balises.

L'acheminement des matériaux et des engins s'effectue par voie maritime ou par voie terrestre. Le transport des pieux et des dalles préfabriquées et l'évacuation des matériaux issus du dragage et des déchets sont réalisés par voie routière. Le battage des pieux est effectué par voie terrestre.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier complet d'autorisation avec étude d'impact, déposé par le porteur de projet.

Article 3. Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux est référencée par le code FRDC09b « Sud port Antibes – Port de commerce de Nice », dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4. Décompte de l'artificialisation et de la désartificialisation

Les critères pris en compte pour caractériser l'artificialisation du milieu marin sont : la profondeur des fonds, le type de substrat, la qualité du milieu, la pression globale permanente exercée sur ce milieu à des fins d'exploitation, la substitution de milieu, la mise hors eau (perte avérée à 100 % de la qualité marine du milieu).

- **A. Estimatif**

ARTIFICIALISATION								
Ouvrages	Emergé (ém) / immergé (im)	Profondeur des fonds	Substrats	Qualité écologique du milieu	Pondération	Linéaire (ml)	Emprise nouvelle des fonds (m ²)	Recouvrement nouveau de la surface de la mer (m ²)
Extension musoir en enrochements	Butée de pied (im) Carapace (im + ém)	Entre 4 et 7,5 m	Enrochements et Sables fins bien calibrés (SFBC) (sans faciès à cymodocées)	Faible	Sans objet	15	972	(~ 315)
Piste de chantier	Emergé	Entre 2 et 3 m	Enrochements et SFBC (sans faciès cymodocées)	Faible	Sans objet	0	~1 à 10	~ 100
Quai d'accueil sur pieux	Emergé	Entre 2 et 4 m	Sables vaseux superficiels de mode calme (SVMC) et SFBC	Faible	Sans objet	(70) 0	1,6	25,9
9 ducs d'albe	Emergé	Entre 5 et 6 m	SVMC	Faible	Sans objet	0	~3,5	~3,5
Conduites de Thalassothermie + matelas béton	(2/3 ensouillé) Immergé	Entre 0 et 6,5 m	SBFC	Moyen	Sans objet	0	~161	0
DESARTIFICIALISATION								
Démolition	-	> 0	-	-	-	-	-	-

dalles béton	Démolition-reconstruction du restaurant « Chez Josy » – artificialisation temporaire pendant la saison estivale sur une plage de sable.							
Enlèvement ancienne canalisation	Immergé	Entre 0 à 6 m	SFBC	Moyen	Sans Objet	0 ou atterrage	Entre 1 à 100	0
	Mesure Compensatoire : enlèvement d'une ancienne canalisation de Thalassothérapie sur le fond marin.							
TOTAUX								
Hypothèses de calculs et décompte	- Surface (nombre*coefficient pression*coefficient modification qualité écologique) : Extension musoir $(315*1*0,5 + (972-315)*0,3*0,5)$ + quai d'accueil et ducs d'albes $(1,5+3,5)*1*0,3$ + conduites $(150*0,3*0,5) = 280 \text{ m}^2$ - Anciennes conduites enlevées - Linéaire : extension du musoir $(15*1*1) = 15 \text{ ml}$							

- **B. Réalisé**

Dans le compte-rendu de fin de chantier, le tableau ci-dessus, récapitulant l'artificialisation et la désartificialisation réalisées lors des opérations susvisées (article 2. Objet des opérations) et les plans de récolement sont mis à jour et transmis au service maritime de la DDTM 06 (Article 9 MS2).

Article 5. Rubriques de la nomenclature

Au regard de ses caractéristiques, ces opérations relèvent des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, indiquées dans le tableau ci-dessous.

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre Ier - Prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (forages)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvements déclaration)
Titre II - Rejets			

2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j	Porter à connaissance	Sans objet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 (rejets dans les eaux superficielles qualitatif) Arrêté du 09 août 2006 (rejets en mer qualitatif)
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001, [pour 4.1.2.0 (2°)], valable pour la déclaration, mais repris en prescriptions particulières de ce présent arrêté.
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.3.0 soumis à déclaration] et prescrit dans le présent acte

1.1.1.0 → Il s'agit de 10 ouvrages de prélèvement temporaire dans la nappe et d'eaux d'infiltration à l'intérieur d'une paroi étanche pendant la phase des travaux de terrassement.

1.1.2.0 → La durée de pompage est prévue sur 15,5 mois (15 mois + 0.5 mois sécurité), avec un débit de pompage ne dépassant pas 40 m³/h. Le volume prélevé est estimé à 452 600 m³.

Calcul : 40 m³/h x 15.5 mois x 365 jours/12 mois x 24 h

2.2.2.0 → Les rejets concernent la boucle thermique et les eaux de vidange de la piscine en phase exploitation et les eaux d'infiltration en phase travaux. En phase travaux, les rejets des eaux d'exhaure ont un débit moyen de 40 m³/h pendant 15 mois, 24 h/24. Sur le pompage, un débit de 50 m³/h est réservé au fonctionnement de la piscine pour le renouvellement de ces eaux. La piscine contient 500 m³ d'eau. Les eaux de filtre sont rejetées dans le réseau des eaux usées communales. Les débits de pompage de la boucle thermique sont estimés à 300 m³/h et ceux de rejets à 210 m³/h. Aucun traitement de l'eau de la boucle thermique n'est réalisé. L'eau pompée est identique à l'eau rejetée.

2.2.3.0 → Cette rubrique est concernée autant pour la phase chantier que pour la phase exploitation. Les eaux d'exhaure et de rejet de la piscine sont salées. Le flux total de pollution est supérieur à R1 pour au moins un des paramètres, dont : MES, azote, AOX, hydrocarbures et matières inhibitrices.

Le pétitionnaire s'engage sur :

- un protocole complet de suivi des eaux d'exhaure, sur l'ensemble des paramètres, durant toute la durée de la phase chantier.
- un protocole complet de suivi des eaux de piscine, en référence aux seuils R1 et aux paramètres potentiellement dépassés, comprenant le traitement opéré de la piscine (chlore, UV), mais aussi, des eaux de vidange de la piscine avant rejet dans le milieu marin.
- le rejet des eaux issues du lavage des filtres de piscine dans le réseau d'eaux usées.

4.1.2.0 – 1° → Le montant prévisionnel des travaux est estimé, au maximum, à 8 800 000 € HT.

4.1.3.0 - 1° -> Les sédiments dragués présentent des contaminations au TBT, au cuivre, au mercure et au zinc dépassant les seuils de teneurs en sédiment N2.

Au regard de l'ensemble des rubriques, le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Le pétitionnaire doit respecter le code de la santé publique et l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ; « Art. 10 bis.-Les eaux issues du premier lavage des filtres sont évacuées vers le réseau des eaux usées et ne sont pas réutilisées. Les eaux de lavage suivantes font au moins l'objet d'une microfiltration avant d'être réutilisées, pour les usages suivants : 1° Le lavage des filtres ; 2° L'alimentation des bassins de piscine ou de pédiluve ou de rampe d'aspersion. L'eau destinée à être réutilisée respecte les limites de qualité de l'eau de l'annexe 3 de l'arrêté du ministre chargé de la santé, V de l'article D. 1332-10. » ;

Article 6. Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 7. Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 8. Durée

Conformément à l'article R.181-48 du CE, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai :

- de 3 ans à compter de la date notification de l'autorisation, valant commencement sans délai ;
- pour une durée de travaux de 15 mois répartis sur 2 années ;

sous réserve d'abrogation ou de modification pouvant intervenir conformément à l'article L. 214-4 CE.

Article 9. Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

• **MS 1 - Phase préparatoire de la phase chantier :** Au moins 15 jours avant le début des opérations, différentes informations sont transmises, au service maritime de la Direction départementale des Alpes-Maritimes, aux adresses : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau et des affaires maritimes du dossier :

- les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
- les coordonnées du référent chantier propre et environnemental unique;
- la zone, le calendrier prévisible avec un échéancier des phases de travaux ;
- le plan de chantier détaillé ;

Ces informations permettent de prévoir un avis (AVURNAV) pour avertir les navigateurs et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante: cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

• **MS 2 - Compte-rendu de fin de chantier :** Sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de fin de chantier est transmis au service maritime de la DDTM, contenant :

- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision ;
- les plans de récolement « réalisé/initial », et le cas échéant « réalisé/projet », pour les différents ouvrages réalisés, annotés des dimensions (surfaces et linéaires) ;
- une note précisant le linéaire et les surfaces artificialisées finaux des différentes opérations concernées par cet arrêté à considérer (tableau article 4 à remplir et à mettre à jour), ainsi que le linéaire et la surface artificialisés concernant la pose des conduites de pompages et de rejet servant à la boucle thermique d'eau de mer, lestées par des matelas en blocs béton ;
- le protocole des analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux de piscine en rejet et de contrôles sanitaires validés par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- les caractéristiques des forages réalisés pour le rabattement de la nappe (dimensions, profondeur, plan de coupe) ;
- le protocole complet de suivi de la qualité des eaux d'exhaure, sur l'ensemble des paramètres, pour toute la durée du chantier de terrassement ;
- une synthèse des analyses physico-chimiques de la qualité des eaux d'exhaure des opérations de terrassement du futur bâtiment cœur de Marina, effectuées, tout au long des opérations et les preuves du bon fonctionnement de son traitement par des analyses ;
- une synthèse des bordereaux de suivi des déchets ;
- concernant la partie dragage, un feuillet séparé indiquant les différentes informations ci-dessous :
 - les dates, les coûts des opérations et les modalités techniques de dragage retenues,
 - les volumes finaux (par exutoire et total) des déblais évacués et leurs destination ;
 - une synthèse des contrôles, des fiches techniques et l'analyse sanitaire, granulométrique, physique et chimique complète des sédiments extraits ;

- un plan de la bathymétrie finale, et un plan de bathymétrie de récolement (avec délimitation des zones draguées) ;
 - le protocole complet de suivi de la qualité des eaux d'exhaure, sur l'ensemble des paramètres, pour toute la durée des opérations de dragage ;
 - une synthèse des analyses physico-chimiques de la qualité des eaux d'exhaure des sédiments dragués, effectuées, tout au long des opérations de dragages et les preuves du bon fonctionnement de son traitement par des analyses ;
- l'évaluation de l'état de conservation de l'herbier de cymodocées à l'entrée du port, comparée à celles réalisées préalablement pour caractériser l'état initial.
- un rapport photos des opérations (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site, du retrait des macro-déchets éventuels, de la piste de chantier et de l'ancienne canalisation).
- **MS 4 – En phase exploitation, l'ensemble des rapports de suivis**, complétés d'une analyse, indiqués dans la rubrique 9.4, sont transmis au service maritime de la DDTM 06, 2 mois après leur réalisation ;
 - **MS 5 - Contrôle et entretien de l'ouvrage** : L'ouvrage réhabilité fait l'objet de contrôles réguliers et périodiques, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres. Les dates, les observations faites lors de ces contrôles et les entretiens réalisés sont enregistrés sur un registre de suivi du maître d'ouvrage.

Article 10. Prescriptions particulières sur les mesures ERC en phase chantier

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de demande d'autorisation avec étude d'impact et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention : mesures de protection et de surveillance du chantier

- **ME 1 - Suivi environnemental sur le chantier** :
 - a) Un carnet de bord est tenu par l'entreprise répertoriant les opérations réalisées.
 - b) Un responsable environnement indépendant et écologue de métier est désigné et est en charge, sur le chantier et pendant toute sa durée, du respect des procédures de gestion des déchets, de veiller au comportement des personnels et en capacité de gérer les incidents techniques susceptibles de générer des nuisances, ainsi que de prendre en charge l'ensemble des mesures environnementales d'évitement, de réduction, de suivis et d'accompagnement (ERSA) (ancrages des barges, mise en place des filets géotextiles, suivi turbidité, fonctionnement du décanteur, etc.), le contrôle quotidien de leur mise en œuvre ainsi que le respect des mesures du protocole de suivi des eaux d'exhaure provenant des travaux de la zone Biovimer : fonctionnement du décanteur, suivi de la turbidité des eaux, mise en place et fonctionnement du barrage anti-MES. Il réalise un bilan en fin de chantier. Ces coordonnées sont diffusées au service maritime de la DDTM et à la mairie de Villeneuve-Loubet. Il signale à ces services tout évènement pouvant entraîner un risque de dégradation du milieu marin.
- **ME 2 - Veille météorologique** : Le chantier se déroule en diurne, en période calme, en dehors de la période estivale, hors aléas météorologiques (houle, vents) et hors floraison des herbiers. L'entreprise et le maître d'œuvre prennent toutes leurs dispositions pour connaître les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer pour les consigner dans son journal de chantier et

afin d'assurer la sécurité de la zone d'opérations, la prévention d'incidents sur le milieu marin et mettre en sécurité le chantier et ses engins, même les soirs et jours non travaillés (travaux stoppés et filets anti-MES retirés).

- **ME 3 – Sensibilisation et travail soigné :** Les équipes d'interventions sont sensibilisées aux enjeux environnementaux du site avant le début du chantier. Elles respectent les règles générales de bonne conduite du chantier et une méthode de travail soignée, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins et de limiter au maximum les interactions avec le fond marin et les sédiments.

- **ME 4 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques :**

- a) Les moyens nautiques utilisés sont amarrés hors zones d'herbiers de cymodocées ou d'habitats patrimoniaux remarquables. Les tirants d'eau chargés sont adaptés afin d'éviter de toucher le fond marin et les espèces protégées et remarquables. Si nécessaire, le poids du chargement est limité.

- b) Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

- **ME 5 – Présence de kits anti-pollution et plan d'urgence :**

- a) Des kits anti-pollution de produits dispersants et absorbants sont disponibles dans tous les engins, ainsi qu'un barrage de confinement des hydrocarbures sur la zone de chantier.

- b) Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est affiché sur la zone de chantier. La procédure associée est enseignée aux équipes intervenantes et communiquée à la capitainerie (cellule ANTIPOL). Elle définit :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

- **ME 6 – Stockage sur des zones étanches** de l'ensemble des installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...), du matériel, des matériaux, des déchets et des engins.

- **ME 7 - Gestion du matériel et des matériaux :**

- a) La préfabrication est utilisée et privilégiée pour une grande majorité des superstructures et les matériaux en place sont au maximum réutilisés.

- b) Tous les éléments et les outils de chantier sont lavés pour limiter les risques de dispersion de fines et de poussières lors des travaux, en atelier ou sur un site adapté hors de la zone de chantier. Les matériaux (filtre et enrochement) sont préalablement rincés en carrière afin de limiter les fines.

- c) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches. Les eaux de ruissellement sont récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

- d) Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau sont récupérés.

- **ME 8 - Gestion des engins de chantier :**

- a) Les engins utilisés sont adaptés, propres, en bon fonctionnement, contrôler quotidiennement et entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident ou fuites et contrôlés régulièrement pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par

vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote. L'entreprise a en sa possession les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.

b) L'avitaillement des engins est réalisé soit sur une zone étanche dédiée, soit sur une bâche amovible en fonction des contraintes du chantier.

c) Les engins électriques ou hydrauliques sont privilégiés aux matériels thermiques (compresseurs à air comprimé, etc.) (capots d'insonorisation présents et fixés en place, silencieux en bon état, etc.) choisis dans les gammes récentes des fabricants, afin de bénéficier des derniers développements. Les matériels ont une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et sont adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne sont pas utilisés inutilement (arrêt des moteurs lors des pauses prolongées, etc.).

9.2 - Mesures de réduction

• MR 1 - Confinement des zones de travaux :

a) Des barrages géotextile anti-MES sont positionnés, pendant toute la durée des travaux, autour des zones d'intervention de l'ensemble des opérations traitées par ce présent arrêté, qui risquent de remobiliser des sédiments et/ou de disperser des contaminants et/ou de déployer un panache turbide vers des zones à enjeux et/ou d'altérer la qualité des eaux de baignade.

b) Ces barrages sont d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macro-déchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

c) Les interventions de mise en place et de retrait des barrages sont soignées. L'état, le bon fonctionnement du dispositif et l'emplacement des filets font l'objet d'un contrôle quotidien. Les filets anti-MES, en cas de déchirure et mauvais états sont réparés ou remplacés.

d) Dès qu'un dépassement du seuil de turbidité autorisé est constaté, les travaux sont arrêtés jusqu'au retour à la normale. Avant tout retrait ou déplacement du filet, un délai suffisant d'interruption de travaux permet le dépôt des matières en suspension, avec une vérification visuelle de la décantation.

e) Un rideau à bulles est mis en place en complément de mesures si nécessaire pour réduire le bruit mais également pour confiner les matières en suspension.

• MR 2 - Maintien en état, plan de gestion des déchets et de propreté du chantier, contenant :

- la collecte, le tri sélectif, le traitement des déchets, des gravats et eaux de ruissellement et de lavage et l'évacuation permanente vers des sites de traitement agréés (avec bordereaux de suivi et fiches d'acceptation en centre de stockage) ;

- l'arrosage des zones poussiéreuses et le nettoyage des voiries attenantes et des engins de chantier avant sortie de la zone ;

• MR 3 – Gestion des opérations de dragage au droit des exutoires pluviaux :

a) Le ressuyage des sédiments issus du dragage est effectué à terre dans une benne spécifique sans rejet en mer avant leur traitement préalable à terre. Les zones de traitement des déblais de dragage, de ressuyage, d'abattement des teneurs en eaux et de transfert sont complètement étanches. Les eaux d'exhaure sont traitées via un poste de décantation (dimensionné selon le volume de sédiments dragués) avant rejet une fois traitées dans le port.

b) Le contrôle de la qualité des matériaux dragués se fait tout au long des dragages pour justifier de l'acceptabilité des matériaux en installation de valorisation ou de stockage.

c) Un contrôle visuel est effectué au niveau de la zone de refoulement pour vérifier que l'écoulement des eaux d'exhaure ne génère pas un panache turbide dans le milieu marin. Dans le cas contraire un nouveau système de décantation est mis en place, avant rejet dans le milieu naturel.

d) Des contrôles de la qualité physico-chimique de l'eau d'exhaure traitée avant rejet, à minima une fois par semaine et du bon fonctionnement de son traitement sont réalisés périodiquement, pour vérifier le respect des seuils R1.

• **MR 4 - Gestion du pompage de nappe et des eaux d'infiltration :**

a) Les forages sont réalisés par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

b) Pendant la phase de terrassement, les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.

c) Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un débitmètre volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.

d) Préalablement au démarrage des pompages, des prélèvements en vue d'analyses sont réalisés.

e) Un écran géotextile anti-pollution est disposé autour des puits pendant la phase de terrassement. Si impossibilité, les autres moyens de protection mis en place (crépine, bassins de décantation, écran anti-MES au niveau du rejet, etc.) doivent être suffisants pour éviter toute pollution.

f) Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.

g) Un kit antipollution par engin circulant sur la plateforme est mis à disposition.

h) Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus (boîtiers métalliques cimentés de couleur rouge).

i) Un suivi piézométrique (relevé journalier) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.

j) Une fois la paroi moulée réalisée, des essais de pompage de contrôle sont réalisés et des injections de réduction de la perméabilité sont réalisés en complément si nécessaire afin de garantir les débits prévus. Ces injections sont également prévues en cas d'effets constatés sur les avoisinants. Ces injections doivent être compatibles et non polluantes pour les milieux naturels.

k) Aucun effet barrage n'est prévu, il n'est donc pas envisagé de mesures correctives.

• **MR 5 - Gestion du rejet des eaux d'exhaure de rabattement de nappe :**

a) Le pompage des eaux d'exhaure débute après la réalisation d'une enceinte étanche périphérique (technique cerclage par béton) ce qui permet de réduire l'impact hydraulique extérieur à la fouille (cône de rabattement), avec seulement 5 cm à 8 m du projet. L'impact sur les structures avoisinantes doit être nul. La durée de pompage est prévue sur 15,5 mois (15 mois + 0.5 mois sécurité), avec un débit de pompage ne dépassant pas 40 m³/h. Le volume prélevé est estimé à : 40 m³/h x 15.5 mois x 365 jours/12 mois x 24 h = 452 600 m³.

b) Un suivi des débits de pompage est effectué en phase travaux, à l'aide de débitmètre. Un suivi de la qualité des eaux pompées et une décantation pour limiter les matières en suspension avant rejet sont prévus. Le rejet s'effectue dans le réseau d'eau pluvial qui lui-même se rejette en mer dans l'enceinte

portuaire. De plus, un système de surveillance topographique est installé aux abords de l'enceinte étanche afin de contrôler les effets du pompage.

c) L'enceinte étanche (hydrauliquement) périphérique d'une longueur de 380 m est ancrée à - 5,5 mNGF, soit en dessous de l'interface remblai-graviers / argile silto-sableuse, réalisée par jet grouting lamellaire (injection de ciment par foreuse et injection à haute pression). Les additifs spéciaux et le ciment sont compatibles avec la préservation du milieu naturel.

d) Un système de surveillance topographique est installé aux abords de l'enceinte étanche afin de contrôler les effets du pompage.

e) Un écran est disposé autour du point de rejet dans le port. Il permet d'éviter tout risque de dispersion des MES (laitances de béton, fines de matériaux) ainsi que la propagation d'éventuelles fuites hydrauliques et d'hydrocarbures.

f) Les eaux d'exhaure sont décantées dans des décanteurs lamellaires, le nombre est adapté à la quantité à traiter.

g) Le choix s'est porté sur des parois moulées avec fiche approfondie pour limiter le débit.

h) Aucun traitement du fond de fouille n'est réalisé.

i) Un suivi du débit (débitmètre volumétrique à la sortie de chaque bassin de décantation), de la qualité des eaux de rejet (prélèvement périodique d'échantillon d'eau à la sortie du bassin pour analyse en laboratoire, à chaque changement de phase) et piézométrique avec fréquence journalière. Un suivi visuel est prévu pour permettre d'arrêter les travaux en cas d'incident.

j) Les protocoles de suivi de la turbidité et d'analyses de la qualité de l'eau en rejet sont mis en place : au démarrage du pompage, pendant la phase de terrassement, et pendant la phase de construction : avec 3 prélèvements d'échantillon d'eau à la sortie des bassins de décantation pour la réalisation des analyses en laboratoire incluant la salinité.

k) Un protocole précis de suivi et d'analyses incluant le suivi du biseau salé pour les eaux prélevées est à prévoir en phase chantier afin d'adapter le traitement avant rejet.

l) Les têtes d'ouvrage des puits et piézomètres sont protégées par des boîtiers métalliques cimentés de couleur rouge et aucun piézomètre ni puits n'est conservé. Ils sont bouchés par coulage de béton prise rapide en fin de chantier à l'issue de la phase génie civil du parking.

m) Des mesures de turbidité sont réalisées dès le démarrage du chantier, pour vérifier l'efficacité du procédé. En fonction des débits des eaux d'infiltration réellement rencontrés et si les résultats montrent que le système nécessite des améliorations, un troisième décanteur lamellaire est installé associant chaque décanteur à deux puits.

n) Pour les autres paramètres, le traitement est adapté en fonction des résultats d'analyses.

• **MR 6 - Suivi des rejets de la piscine au niveau du traitement de l'eau :**

a) Les eaux de la piscine sont contrôlées par un régulateur ampérométrique type « Alticeo » pour contrôler et réguler le pH, la teneur en chlore et la température. Des analyses manuelles de contrôle obligatoire sont réalisées 2 fois par jour. Les eaux rejetées sont contrôlées par un régulateur ampérométrique type « Tereo » pour le pH, la teneur en chlore et la température avant rejet.

b) En ce qui concerne les rejets eau de mer, les débits ne doivent pas dépasser :

- 10 m³/h pour les lavages de filtre et le renouvellement journalier en phase exploitation
- 20 m³/h lors de la vidange obligatoire.

- c) L'eau de piscine, avant tout rejet en mer via le réseau d'eau pluvial (l'eau de nettoyage des filtres principaux, le trop-plein, la vidange, ...) doit être stockée dans une bache d'écrtage, neutralisée pour obtenir une teneur en chlore de 0, filtrée (filtre à sable) et stérilisée par stérilisateur ultra violet (UV) de déchloration (déchlorinateur) (basse pression type UVDECHLO 45 PEHD) à raison d'un débit de 10 à 20 m³/h. Ce traitement permet notamment de détruire tous germes fécaux. La concentration en chlore est conforme à la réglementation et respecte les seuils de rejet en milieu naturel (R1). Si nécessaire, le chlore est ensuite neutralisé par ajout de thiosulfate de sodium puis par décantation avant leur rejet dans le réseau pluvial.
- d) Le rejet et ses modalités (normes de qualité et de débit) font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.
- e) L'eau rejetée en mer doit respecter les normes et la réglementation en vigueur, notamment la réglementation du code de la santé publique. Une demande doit être transmise auprès de l'Agence régionale de la santé (ARS) afin de valider la conformité du système de traitement de la piscine, des eaux en rejet dans le milieu naturel et de mettre en place un protocole de prélèvement et d'analyse des paramètres biologiques et physico-chimiques du rejet en sortie d'émissaire et de contrôle sanitaire par l'ARS.
- f) Des sondes d'alerte de présence de chlore, permettant de stopper le rejet en cas de détection de présence de chlore, et donc de dysfonctionnement du stérilisateur UV sont mis en place.
- g) La température de l'eau rejetée ne dépasse pas 5°C de différence avec la température de la mer. En période estivale, la température de l'eau en rejet est stabilisée entre 20 et 25°C.
- h) Les eaux sales provenant du lavage de filtre final (nettoyage à l'eau douce) doivent être rejetées dans la canalisation des eaux usées communale.
- i) Le trop plein de la bache d'écrtage doit respecter le circuit de traitement final : filtration, stérilisation et déchloration.
- **MR 7 - La gestion de la boucle thermique :** Les eaux pompées et rejetées dans l'avant-port, utilisées pour la boucle thermique ne sont pas traitées. Seul un entretien mécanique du système est privilégié, sans aucun traitement chimique, ni aucun ajout, ni aucune dégradation ou contamination bactérienne. L'unique utilisation de l'eau de mer pompée est la récupération de calories par passage dans l'échangeur thermique. La qualité chimique de l'eau rejetée est donc similaire à celle pompée, avant et après son passage dans l'échangeur. L'écart de température entre l'eau pompée et l'eau rejetée est au maximum de 5°C. En période estivale, la température de l'eau en rejet est stabilisée entre 20 et 25°C.
 - **MR 8 – Les canalisations de pompage et de rejet d'eau de mer** (boucle thermique) restent dans les limites de la concession du port, loin des herbiers protégés.
 - **MR 9 - Mesure de réduction sonore pour les cétacés : Guide EVAL IMPACT – fascicule 4 – fiche EH-9)**
 - a) Lors de la phase de mise en place des pieux et palplanches, la technique par vibro-fonçage moins impactant sur les émissions sonores est utilisée. Le forage est appliqué après constat de résistance à la vibration. Le battage par marteau hydraulique n'est pas utilisé. En complément, un rideau à bulles est utilisé afin de réduire le bruit généré et positionné autour du nouveau quai d'accueil ou entre la plage et la digue Est pour fermer le plan d'eau et autour des opérations bruyantes.
 - b) Afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des émissions sonores à la sortie du port, un suivi de propagation du bruit est mis en place : un hydrophone est utilisé ponctuellement, pendant le 1^{er} jour des travaux concernés (au niveau du musoir et de battage).

c) Une surveillance visuelle ainsi qu'une procédure soft-start sont mises en place quotidiennement. Cette mesure simple d'effarouchement des cétacés permet d'éloigner les groupes ou les individus de mammifères marins en provoquant une gêne auditive progressive et non agressive. Les travaux de mise en place des pieux et des palplanches sont démarrés avec une montée en puissance progressive et non agressive. Les émissions sonores commencent à basse puissance pour croître graduellement jusqu'à atteindre le niveau planifié en phase normale de travaux. La procédure d'intensification est effectuée au démarrage des activités le matin et doit durer au moins 20 minutes pour permettre aux individus de s'éloigner instinctivement de la zone. (guide méthodologique pour l'atténuation de l'impact du bruit sous-marins ACCOBAMS et celui du MTES).

• **MR 10 - Mesure de remise en état du site après chantier :**

a) En application des articles R. 214-25 et L. 181-23 du CE, lorsque les travaux en contact avec le milieu marin sont définitivement arrêtés, le site est remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

b) Tous les engins et équipements de chantier ainsi que la zone de chantier et la piste de chantier sont retirés de la zone concernée par les travaux. La plage est reprofilée après l'ensouillage des canalisations. Un contrôle des fonds pour retirer l'ensemble des éléments pouvant être en lien avec le chantier est réalisé.

9.3 - Mesures d'accompagnement

• **MA 1 - Concertation avec la CASA :** Avant tout travaux sur l'émissaire du vallon Pierre à Tambour intégré à la contre-digue en enrochements, géré par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) pour sa fonctionnalité pluviale, le porteur de projet doit se rapprocher et concerter avec la CASA Direction GEMAPI-Eaux Pluviales, pour préciser et coordonner les travaux à y réaliser afin de réhabiliter cet ouvrage dans son ensemble ainsi que les enrochements de la digue. Aucun travaux ne peut être réalisés sans l'accord de la CASA sur cet ouvrage et sur l'exutoire pluvial (buse DN 700 à DN 800) provenant de la route départementale, traversant le site via la route intérieure qui passe sous le bâtiment et rejoignant le plan d'eau au niveau du quai ouest.

• **MA 2 - Mise en place d'un programme d'actions concrètes** (notamment la réfection de l'aire de carénage située sur le port) pour obtenir les 2 certifications AFAQ Ports Propres et Actifs en biodiversité dont les objectifs sont la préservation et la restauration de la faune et la flore du littoral et du milieu marin et le développement durable des activités littorales et maritimes. Les pratiques du port sont contrôlées par un organisme tiers indépendant, selon un référentiel de 17 critères établi au niveau européen par l'accord CWA 16987, Certification Européenne Ports Propres (Clean Harbor Guidelines).

• **MA 3 - Création de nurseries artificielles à poissons éco-conçus** dans les ouvrages repris, après un pré-diagnostic. Plusieurs typologies de micro-habitats sont utilisées :

- de type « digue », en bois et acier, installés à l'écotone sur le pied de la digue Est sur 30 ml, notamment sur l'allongement du musoir ;
- 60 de type « ponton » sont suspendus sous les pontons, préférentiellement à l'entrée du port et en bout de panne ;
- 20 de type « quai » sont fixés, pitonnés sur les quais dans des zones abritées, installés préférentiellement sur le quai des grands yachts.

Les micro-habitats de types « ponton » et « quai » sont en acier, composés de 2 grilles vides servant de cachette et d'une grille remplie de coquilles d'huître pour abriter la nourriture et les crustacés.

9.4 - Mesures de suivis et de surveillance

En phase travaux :

- **MST 1 - Mesure de suivi en continu de la turbidité**, en parallèle de la pose de filets anti-MES, pendant toute la durée du chantier, sur l'ensemble des opérations risquant de diffuser des MES ;
 - Un suivi de la turbidité est réalisé quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, par la maîtrise d'œuvre, pendant toute la durée des travaux, via un protocole de surveillance visuelle et des mesures filet de contrôle de la turbidité, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire. Un contrôle visuel est effectué par les équipes de chantier et un arrêt des activités est effectué si le seuil de turbidité est dépassé.
 - Les mesures de la turbidité sont effectuées par bouées équipées de turbidimètre.
 - Les mesures in situ débutent a minima 2 semaines avant le démarrage des travaux, afin de fixer le seuil de turbidité naturel de la zone ainsi que sa variabilité naturelle et d'avoir une valeur limite maximale pour l'arrêt des travaux.
 - Ce suivi est un suivi continu de la turbidité en 2 points différents situés à l'extérieur de l'enceinte formée par le rideau anti-turbidité ou le rideau à bulles, réalisé à l'aide de capteurs positionnés sur bouées. La première série de mesures est réalisée à proximité de l'enceinte dans une zone sous influence des travaux et la seconde série de mesures dans une zone hors influence des travaux pour avoir un autre seuil de comparaison.
 - En cas de turbidité observée dans la zone sous influence du chantier, supérieure de 30 % au seuil naturel maximum fixé sur la zone, mais également supérieure aux mesures effectuées dans la zone hors d'influence du chantier : les travaux sont arrêtés et l'origine de l'augmentation de la turbidité recherchée. Une fois la défaillance à l'origine de l'augmentation identifiée réparée, le chantier peut reprendre avec nouvelles mesures pour s'assurer du bon traitement de la défaillance. L'ensemble des mesures et des actions entreprises en lien avec la turbidité sont consignées sur un cahier de chantier. Tout élément aidant à la compréhension des mesures y est également porté. Les informations de ce cahier sont communiquées mensuellement au CECMED et à la DDTM 06. Ces deux entités sont également informées en cas d'augmentation importante de la turbidité susceptible d'impacter le milieu.
- **MST 2 - Mesure de suivi de la qualité des eaux d'exhaure (opérations de dragage et de rabattement de nappe)**: Pendant les opérations de pompage des eaux d'exhaure du chantier du bâtiment Biovimer, un suivi hebdomadaire est mis en place sur les eaux après décantation. Des analyses physico-chimiques sont effectuées de manière à qualifier le rejet et vérifier que celui-ci est conforme aux seuils de qualité R1 et notamment pour les Matières en Suspensions. Un suivi du bon fonctionnement du décanteur est aussi mis en place.
- **MST 3 – Mesure de suivi par un système de surveillance topographique**, installé aux abords de l'enceinte étanche afin de contrôler les effets du pompage.
- **MST 4 – Mesure de suivi par hydrophones** afin de réaliser une étude de propagation du bruit. (Guide EVAL IMPACT – fascicule 4 – fiche EH-9)
- **MST 5 - Un suivi est réalisé pour vérifier la présence ou l'absence de Cystoseires et de trottoirs de Lithophyllum byssoide sur les enrochements de la digue.**

En phase d'exploitation des ouvrages :

Un rapport annuel des différents suivis, présentés ci-dessous, cumulés et complétés d'une analyse, doit être transmis au service maritime de la DDTM 06.

- **MSE 1 - Un suivi de l'efficacité des mesures en phase travaux sur les herbiers de cymodocées**, présents au large de la passe du port, est mis en place avec la réalisation d'un état initial de l'herbier et d'une cartographie fine en plongée de la tâche la plus proche du musoir juste avant le démarrage des travaux, puis d'un suivi dans le temps, après les travaux, pendant l'exploitation à une fréquence T + 1 an, T +3 ans, T +5 ans. Le suivi comprend un suivi environnemental évaluant l'état de conservation et d'évolution des herbiers selon le même protocole que la fiche spécifique EH-6 (fascicule 4 « Guide Cadre Eval_Impact » rédigé par la DREAL). Les éléments mesurés sont : surface d'implantation, densité, déchaussement et pourcentage de rhizomes plagiotropes, ainsi que le recouvrement global et la fragmentation. Des prises de vue sont également réalisées afin d'assurer une mémoire visuelle du site. Une carte répertorie la localisation des points de suivis.
- **MSE 2 – Un suivi de la qualité de l'eau rejetée du système de la boucle thermique en mer** (système mécanique biofouling sans traitement) est mis en place associé à une étude analysant le stress thermique et les effets du fort débit de pompage (300 m³/h) et de rejet (210 m³/h) sur les herbiers de cymodocées et son habitat, pendant l'exploitation.
- **MSE 3 – Une mesure de suivi de l'efficacité des nurseries artificielles** est réalisée deux fois par an (en période estivale et hivernale) par des écologues marins indépendants et spécialisés à l'identification des post-larves et juvéniles de poissons. Ces relevés des abondances/diversités observées sur les nurseries artificielles sont planifiés au cours de l'opération de restauration écologique et dans les 5 premières années d'installation et permettront de quantifier le gain écologique de la mesure d'accompagnement.
- **MSE 4 - Un suivi opérationnel afin de remédier aux pollutions sédimentaires**, comprenant :
 - une recherche des causes des pollutions (teneurs supérieures au seuil N1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006) : au cuivre et au tributylétain (TBT) et au mercure et au HAP ;
 - l'application de mesures en amont prises pour limiter l'apport de pollution en provenance des exutoires pluviaux ;
 - des mesures pour enrayer ces pollutions sous les seuils N2 et N1 ;
 - les résultats à T0 (état initial), T3, T6, T9, T11 ;
 - une évaluation des mesures et de leur efficacité.
- **MSE 5 - Un suivi opérationnel de la qualité de l'eau dans l'enceinte portuaire** (guide EVAL IMPACT – fascicule 4 - Fiches P-10)
- **MSE 6 - Un suivi opérationnel des eaux de rejet de la piscine** un suivi annuel de qualité a minima sur les paramètres : turbidité, pH, débit, concentration en produits chimiques, température, concentration en Escherichia coli et en entérocoques. Ces données sont disponibles lors des contrôles par les services de l'État (guide EVAL IMPACT – fascicule 4 - Fiches P-10 et P-11).

9.5 - Mesures de compensation

- **MC 1 - Dépose de la canalisation de pompage d'eau de mer**, (très détériorée, inutilisable, en acier, 200 mm de diamètre) et de l'ensemble du dispositif d'aspiration de l'ancien centre de thalassothérapie, fermé depuis une quinzaine d'années, située sur le fond marin et dont l'emprise dépasse celle du périmètre portuaire. Cette dépose doit être réalisée sans impacter le milieu marin et avec une remise en état du site. L'ensemble des mesures ERC décrites dans ce présent arrêté doivent être appliquées.

Article 11. Modification du projet

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12. Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 à L. 211-3 et suivants du CE, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13. Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du CE.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14. Obligation du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du CE, le pétitionnaire doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations

approuvées par la présente décision. Ces informations sont versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 15. Autres réglementations – Sanctions

Conformément aux articles L. 121-3 et R. 121-9 et suivants du code de l'urbanisme, la libre circulation du public doit être maintenue soit par la servitude de passage longitudinale soit via les infrastructures portuaires, sur le domaine public portuaire.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 16. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 18. Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 181-44 du CE, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est :

- déposée à la mairie de la commune de Villeneuve Loubet et peut y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum de 1 mois à la Mairie de Villeneuve Loubet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois ;


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS